



LA MUNICIPALITE
D'ORMONT-DESSUS

Ormont-Dessus, le 27 août 2024

***La Municipalité d'Ormont-Dessus
au Conseil communal***

Préavis municipal n°06-2024, relatif à l'abrogation du règlement sur les procédés de réclame de la commune d'Ormont-Dessus

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Considérant le principe qui veut que « seul celui qui fait peut défaire », par le présent préavis, la Municipalité sollicite le Conseil communal pour abroger le règlement sur les procédés de réclame que ce dernier a adopté le 11 juillet 1972 et qui a été approuvé par le Conseil d'Etat le 8 septembre 1972.

2. Contexte actuel

Le règlement communal de 1972 se base sur la loi sur les procédés de réclame (LPR) du 22 septembre 1970, aujourd'hui abrogée.

La LPR du 6 décembre 1988 et son règlement d'application (RLPR) du 31 janvier 1990 sont les bases légales cantonales actuellement en vigueur et sur lesquelles s'appuie la Municipalité lors de demandes pour la pose d'un procédé de réclame en localité.

Hors des localités, les procédés de réclame pour compte de tiers sont interdits, conformément à l'article 16 de la LPR. Le département cantonal en charge des procédés de réclame peut accorder des dérogations à cette règle en faveur de manifestations d'intérêt général ou à l'occasion de manifestations d'intérêt général, à leurs abords immédiats et pendant la durée des manifestations uniquement.

3. Proposition de la Municipalité

Dans un souci de clarté et afin d'éviter une forme d'inflation réglementaire, la Municipalité propose de ne pas édicter de nouveau règlement communal et d'appliquer la réglementation cantonale.

La LPR prévoit, à son article 18, alinéa 2, qu'en l'absence de règlement communal, les dispositions du règlement cantonal s'appliquent.

4. Motivation de la Municipalité

Consciente qu'il ne s'agit pas d'un acte politique majeur, la Municipalité estime toutefois crucial de respecter les formes en abrogeant ce règlement devenu obsolète, dans le respect de la séparation des pouvoirs entre exécutif et délibérant.

5. Procédure et délai de réalisation

Contrairement à l'approbation d'un règlement qui est soumise à une procédure claire et longue (transfert au Canton pour adoption, puis délais référendaires et de recours), l'abrogation d'un règlement communal prend effet immédiatement.

La direction générale de la mobilité et des routes, par son voyer de l'arrondissement Est, sera toutefois informée de la décision du Conseil communal.

6. Conclusion

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS

- Vu** le préavis municipal n°06/2024, relatif à l'abrogation du règlement sur les procédés de réclame de la commune d'Ormont-Dessus ;
- Oùï** le rapport de la commission chargée de l'étudier ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour de cette séance ;

DECIDE

D'abroger le règlement sur les procédés de réclame de la commune d'Ormont-Dessus du 11 juillet 1972.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :
Ch. Reber



Le Secrétaire municipal :
M. Roch

Annexe(s) : Loi sur les procédés de réclame (LPR) du 06.12.1988

Règlement d'application de la loi du 06.12.1988 sur les procédés de réclame (RLPR)

Règlement sur les procédés de réclame de la Commune d'Ormont-Dessus du 11.07.1972

Délégué de la Municipalité à disposition de la commission : M. Christian Reber, Syndic.